



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
DHOLLANDIA pour son établissement situé à  
WORMHOUT.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu le rapport en date du 5 août 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par son conseil Maître Franck DUMORTIER par courriel du 20 août 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 juillet 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le site dispose d'un parc important de machines qui serait susceptible d'être repris dans la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- les stations de prétraitement, de cataphorèse et de peintures qui devraient être soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces), n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) et n° 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit),
- la station de sablage par projection de billes métalliques qui serait susceptible d'être reprise dans la rubrique n° 2564 (emploi de matières abrasives),
- le site est également le siège de deux autres entreprises ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- **2564** : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ; Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 1 500L,
- **2565** : Nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion de revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 ; Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500L,
- **2575** : Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW,
- **2640-2** : Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j (déclaration) ou supérieure ou égale à 2 t/j (autorisation) ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 juillet 2015 relève du régime de l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DHOLLANDIA de régulariser sa situation administrative ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

La société DHOLLANDIA, dont le siège social est situé 30 rue des Peupliers à NANTERRE (92000), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour l'exploitation d'une activité de fabrication de hayon élévateurs pour camions et fourgons située Zone de la Kruystraete à WORMHOUT (59470), soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture du Nord,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants:

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois ; l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

#### Article 3 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de WORMHOUT,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WORMHOUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 10 NOV. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

